

Le règlement municipale a été préparés à des fins de consultation et de recherche uniquement. Les règlements municipaux originaux peuvent être consultés au bureaux du greffe. À toute fin juridique, il est possible d'obtenir des copies certifiées des règlements municipaux auprès du greffière municipal.

Cette version est uniquement une traduction à titre informatif. La version officielle de ce règlement est la version anglaise. Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales.

Corporation of the Township of Champlain

By-Law Number 2024-48

Règlement du RPAP

Règlement établissant un regime de pénalités administrative pécuniaires dans le Canton de Champlain.

Attendu que l'article 102.1 de la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, c. 25, telle que modifiée, (la " Loi sur les municipalités ") et le Règlement de l'Ontario 333/07 (le " Règlement ") autorisent la Corporation du canton de Champlain (le " canton ") à exiger d'une personne qu'elle paie une pénalité administrative pour une infraction à tout règlement concernant le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt des véhicules ; et

Attendu que l'article 434.1 de la Loi sur les municipalités autorise le canton à exiger d'une personne, sous réserve des conditions que la municipalité juge appropriées, qu'elle paie une pénalité administrative si la municipalité est convaincue que la personne a omis de se conformer à un règlement de la municipalité ; et

Attendu que les articles 23.2, 23.3 et 23.5 de la Loi sur les municipalités autorisent la municipalité à déléguer ses pouvoirs d'administration et d'audition ; et

Considérant que le Conseil du Canton considère qu'il est souhaitable et nécessaire de prévoir un régime de pénalités administrative pécuniaires et de frais administratifs pour les règlements du Canton désignés ; et

Attendu que l'article 15.4.1(1) du Code du bâtiment de l'Ontario, 1992, L.O. 1992, c. 23, tel que modifié, autorise le canton à exiger d'une personne, sous réserve des conditions que la municipalité juge appropriées, qu'elle paie une pénalité administrative si la municipalité est convaincue que la personne a omis de se conformer à un règlement de la municipalité ; et

Attendu que le Conseil du Canton est d'avis que les délégations de pouvoir législatif en vertu du présent règlement au directeur du service d'application des règlements, au greffier / greffière, aux agents ou agentes d'audience et aux agents ou agentes de contrôle sont de nature mineure compte tenu du nombre de personnes, de la

grandeur de la zone géographique et de la période de temps touchée par l'exercice du pouvoir délégué ; et

Attendu que l'article 391 de la Loi sur les municipalités autorise le Canton à adopter des règlements imposant des droits ou des redevances pour les services ou les activités fournis ou effectués par elles ou leur nom ; et

Considérant que le Conseil du Canton considère qu'il est souhaitable et nécessaire de prévoir un régime de pénalités administrative pécuniaires et de frais administratifs pour les règlements du Canton désignés, ou des parties des règlements du Canton désignés ; et

Attendu que la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise le Canton de Champlain, entre autres, à déléguer son autorité, à imposer des redevances ou des charges à des personnes pour des services ou des activités fournis ou effectués par elle ou en leur nom, à prévoir des inspections et des ordres d'inspection, et à ordonner la cessation d'une activité ou l'exécution d'un travail ; et

Attendu que l'article 55 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et le maintien de l'ordre*, L.O. 2019, chapitre 1, annexe 1, telle que modifiée, le conseil de la municipalité peut nommer des agents ou agentes d'exécution des lois municipales qui sont des agents ou agentes de la paix aux fins de l'application des règlements de la municipalité.

Il est donc résolu que La Corporation du canton de Champlain adopte ce qui suit :

1. Titre Abrégé

- 1.1. Le présent règlement soit connu sous le nom de « Règlement sur le régime des pénalités administratives pécuniaires » ou « Règlement du RPAP ».

2. Définitions

- a) « **Agent / Agente** » désigne un agent ou une agente de la municipalité responsable de l'application des règlements ou un agent ou une agente de police ou un agent de la paix nommé ou une agente de la paix nommée en vertu de la loi de 2019 sur la sécurité et la police communautaires (« Officer ») ;
- b) « **Agent ou Agente de contrôle** » désigne une personne nommée par le Conseil qui exerce les fonctions d'agent ou agente de contrôle conformément à l'article 6.0 du présent règlement et au règlement no 2024-49 relatif à l'agent ou l'agente d'audition et à l'agent ou l'agente de contrôle du canton (« Screening Officer ») ;

- c) « **Agent ou Agente d'audition** » désigne une personne nommée par le Conseil qui exerce les fonctions d'agent ou d'agente d'audience conformément à l'article 7.0 du présent règlement et au règlement no 2024-49 relatif à l'agent ou l'agente d'audition et à l'agent ou l'agente de contrôle du canton (« Hearing Officer »);
- d) « **Avis de pénalité** » avis donné à une personne en vertu de l'article 4 du présent règlement (« Penalty Notice »);
- e) « **Canton** » désigne la Corporation du Canton de Champlain (« Township »).
- f) « **Conseil** » désigne le conseil du canton (« Council »);
- g) « **Date de l'avis de pénalité** » est la date de l'infraction indiquée sur l'avis de pénalité conformément à l'article 4 du présent règlement (« Penalty Notice Date »);
- h) « **Décision de l'audition** » un avis contenant une décision prise par un agent ou une agente d'audition (« Hearing Decision »);
- i) « **Décision de contrôle** » désigne un avis contenant la décision d'un agent ou d'une agente de contrôle, délivré conformément à l'article 6.13 du présent règlement (« Screening Decision »);
- j) « **Demande de révision par un agent ou agente d'audition** » désigne la demande de révision d'une décision d'examen préalable qui peut être présentée conformément à l'article 7.0 du présent règlement (« Request for a Review by a Hearings Officer »);
- k) « **Demande de révision par un agent ou une agente de contrôle** » désigne la demande de révision d'un avis de pénalité qui peut être présentée conformément à l'article 6.0 du présent règlement (« Request for a Review by a Screening Officer »);
- l) « **Deuxième infraction pénalité fixée** » désigne la deuxième infraction prévue à l'annexe B pour la contravention en question si la même infraction est répétée par la même personne dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'émission de l'avis de pénalité précédent conformément au présent règlement (« Second Offence Set Penalty »);
- m) « **Directeur / Directrice** » désigne le chef ou la cheffe du service chargé de l'application des règlements du canton ou son représentant ou sa représentante (« Director »);
- n) « **Examen par un agent ou une agente d'audition** » et « **audition** » désignent la procédure décrite à l'article 7.0 du présent règlement (« Review by a Hearing Officer » and « Hearing »);

- o) « **Examen par un agent ou une agente de contrôle** » et « contrôle » désignent la procédure décrite à l'article 6.0 du présent règlement (« Review by a Screening Officer » and « Screening ») ;
- p) « **Formulaire de demande de révision** » le formulaire prescrit à utiliser pour demander une révision par un agent ou une agente de contrôle ou un agent ou une agente d'audition, qui figure à l'annexe C des présentes (« Request for Review Form ») ;
- q) « **Frais administrative** » toute frais spécifiés dans le présent règlement ou indiquée à l'annexe B (« Administrative Fee ») ;
- r) « **Frais de chèque sans provision** » désigne les frais administratifs établis par le conseil de temps à autre pour tout paiement par titre négociable ou carte de crédit reçu par le canton d'une personne pour le paiement d'une pénalité administrative ou de frais administratifs, qui n'a pas suffisamment de fonds disponibles dans le compte sur lequel le titre a été tiré, et qui sont énumérés à l'annexe " B " (« NSF Fee ») ;
- s) « **Frais de non-comparution** » désigne les frais administratifs établis par le Conseil de temps à autre en cas de non-comparution d'une personne à la date et à l'endroit prévus pour un examen devant un agent ou une agente d'audience, et énumérés à l'annexe " B " (« Hearing Non-Appearance Fee ») ;
- t) « **Frais de recherche du MTO** » désigne les frais administratifs établis par le Conseil de temps à autre pour toute recherche dans les dossiers du ministère des Transports de l'Ontario (MTO) ou toute demande de renseignements auprès de ce ministère, autorité connexe, et énumérés à l'annexe "B" (« MTO Search Fee ») ;
- u) « **Frais de refus de plaque** » désigne les frais administratifs établis par le Conseil de temps à autre à l'égard du défaut d'une personne de payer dans les délais prescrits avant une demande de refus de plaque, et énumérés à l'annexe "B" (« Plate Denial Fee ») ;
- v) « **Frais de retard** » désigne les frais administratifs établis par le Conseil de temps à autre à l'égard du défaut d'une personne de payer une pénalité administrative dans les délais prescrits par le présent règlement, et énumérés à l'annexe B (« Late Payment Fee ») ;
- w) « **Greffier** » désigne le greffier ou la greffière du Canton (« Clerk ») ;
- x) « **Jour** » tout jour civil (« Day ») ;
- y) « **Jour férié** » signifie un samedi, un dimanche, tout jour férié dans la province de l'Ontario, ou tout jour où les bureaux du canton sont officiellement fermés (« Holiday ») ;

- z) « **Numéro de l'avis de pénalité** » le numéro indiqué sur l'avis de pénalité conformément à l'article 4 du présent règlement (« Penalty Notice Number ») ;
- aa) « **Pénalité administrative** » désigne une pénalité administrative établie par le présent règlement ou énoncée à l'annexe A ci-jointe pour une infraction à un règlement désigné (« Administrative Penalty ») ;
- bb) « **Période de prolongation** » une période établie de temps à autre par le directeur ou la directrice et définie dans une politique administrative (« Extension Period ») ;
- cc) « **Personne** » comprend un particulier ou une raison sociale, une entreprise individuelle, une société, une société en nom collectif ou une société en commandite, ou leur représentant autorisé ou représentante autorisée, et, en ce qui concerne les contraventions relatives aux véhicules, au stationnement ou à la circulation, la personne dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation fourni par le ministère des Transports de l'Ontario. Si le certificat d'immatriculation comprend une partie relative au véhicule et une partie relative à la plaque d'immatriculation et que des personnes différentes sont nommées sur chaque partie, la personne dont le nom apparaît sur la partie relative à la plaque d'immatriculation, telle que fournie par le ministère des Transports de l'Ontario, est la personne aux fins du présent règlement (« Person ») ;
- dd) « **RPAP** » est le régime de pénalités administratives pécuniaires (« AMPS ») ;
- ee) « **Règlement** » désigne le règlement de l'Ontario 333/07 pris en application de la loi sur les municipalités (« Regulation ») ;
- ff) « **Règlement désigné** » un règlement, ou une partie ou une disposition d'un règlement, qui est désigné en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement, et qui figure à l'annexe A ci-jointe et auquel le RPAP s'applique (« Designated By-Law ») ;
- gg) « **Représentant autorisé / représentante autorisée** » une personne qui se présente au nom d'une personne conformément à une autorisation écrite fournie sur demande au directeur ou directrice, et qui n'est pas tenue d'être agréée par un organisme professionnel (« Authorized Representative ») ; et
- hh) « **Troisième infraction pénalité fixée** » désigne la troisième pénalité prévue à l'annexe B pour la contravention concernée si la même infraction est répétée par la même personne dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'émission de l'avis de pénalité précédent conformément au présent règlement (« Third Offence Set Penalty »).

3. Application du présent règlement

- 3.1. Les règlements du canton, ou les parties de règlements du canton, énumérés à l'annexe A du présent règlement sont des règlements désignés aux fins des articles 102.1, 151 et 434.1 de la Loi sur les municipalités et de paragraphe 3(1)(b) du Règlement. L'annexe B ci-jointe énonce la pénalité administrative et peut inclure une terminologie abrégée à utiliser sur les avis de pénalité, pour les infractions aux règlements désignés.
- 3.2. L'annexe B du présent règlement énonce les pénalités administratives imposées aux fins du présent règlement.
- 3.3. La Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990. C.P.33, telle que modifiée, ne s'applique pas à une contravention à un règlement désigné.

4. Avis de pénalité

- 4.1. Toute personne qui contrevient à une disposition d'un règlement désigné est tenue, sur délivrance d'un avis de pénalité, de payer au canton une pénalité administrative dont le montant est précisé à l'annexe B du présent règlement.
- 4.2. L'agent ou l'agente qui a des raisons de croire qu'une personne a enfreint un règlement désigné peut émettre un avis de pénalité dès que cela est raisonnablement possible.
- 4.3. L'avis de pénalité comprend les informations suivantes, le cas échéant :
 - 4.3.1. La date de l'avis de pénalité ;
 - 4.3.2. Un numéro d'avis de pénalité ;
 - 4.3.3. La date à laquelle la pénalité administrative est due et payable ;
 - 4.3.4. Le numéro d'identification et la signature de l'agent ou l'agente ;
 - 4.3.5. La terminologie de la contravention tel qu'il figure dans les annexes ci-jointes, ou d'autres détails raisonnablement suffisants pour indiquer la contravention ;
 - 4.3.6. Le montant de la pénalité administrative ;
 - 4.3.7. Les informations supplémentaires que le directeur ou la directrice juge appropriées concernant la procédure par laquelle une personne peut exercer son droit de demander une révision de la pénalité administrative ; et
 - 4.3.8. Une déclaration informant qu'une pénalité administrative non payée, y compris les frais administratifs applicables, constituera une dette de la personne envers le canton, à moins qu'elle ne soit annulée dans le cadre de la procédure d'examen préalable de l'audience.

4.4. Le montant dû pour un avis de pénalité est :

4.4.1. La date à laquelle la pénalité administrative est due et payable, quinze (15) jours à compter de la signification de l'avis d'amende ;

4.4.2. La pénalité administrative prévue à l'annexe B pour la contravention en question, si la même infraction est répétée par la même personne dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'émission de l'avis de pénalité précédent conformément au présent règlement ; ou

4.4.3. La troisième pénalité administrative prévue à l'annexe B pour la contravention en question si la même infraction est répétée par la même personne trois (3) fois ou plus dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant l'émission de l'avis de pénalité précédent conformément au présent règlement.

4.5. En plus des méthodes de signification prévues à l'article 8.0 " Signification des documents " du présent règlement, un agent ou une agente doit signifier l'avis de pénalité :

4.5.1. Lorsqu'il ou elle s'agit d'une infraction relative au stationnement ou à la circulation, la personne ayant la garde et le contrôle du véhicule au moment de l'infraction, dans les sept (7) jours suivant l'infraction ; ou

4.5.2. Pour toute autre infraction, dans les trente (30) jours suivant l'infraction.

4.6. Une personne qui reçoit un avis de pénalité et qui ne paie pas le montant de la pénalité administrative au plus tard à la date à laquelle l'avis de pénalité est dû et payable, doit également payer au canton les frais administratifs applicables, tels que précisés à l'annexe B du présent règlement.

5. Paiement volontaire de l'avis de pénalité

5.1. Lorsqu'une pénalité a été payée, elle ne peut faire l'objet d'une révision.

5.2. L'avis de pénalité est présumé avoir été payé lorsque le montant et toutes les taxes prévues à l'annexe "B" ont été acquittés.

6. Examen par un agent ou une agente de contrôle

6.1. Une personne à qui un avis de pénalité a été effectuée peut demander que la pénalité administrative soit révisée par un agent ou une agente de contrôle, ce qu'elle doit faire au plus tard à la date à laquelle la pénalité administrative est due et exigible, telle que définie à la section 4.3.3, et conformément à la procédure décrite à la section 6.4.

- 6.2. Si une personne n'a pas demandé un examen par un agent ou agente de contrôle au plus tard à la date à laquelle la pénalité administrative est due et exigible, la personne peut demander au directeur ou directrice de prolonger le délai pour demander un examen préalable jusqu'à une date ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours après la date de notification de la pénalité, conformément à la procédure décrite à la section 6.4.
- 6.3. Le droit d'une personne de demander une prolongation du délai pour un examen préalable expire, s'il n'a pas été exercé, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de l'avis de pénalité :
 - 6.3.1. La personne est tenue avoir renoncé à son droit de demander un examen par un agent ou une agente de contrôle ou de demander une prolongation du délai d'examen ;
 - 6.3.2. La pénalité administrative est présumée confirmée ; et
 - 6.3.3. La pénalité administrative ne peut faire l'objet d'aucun autre contrôle, y compris d'un contrôle juridictionnel.
- 6.4. La demande de révision par l'agent ou l'agente de contrôle ou la demande de prolongation du délai pour demander une révision par l'agent ou l'agente de contrôle doit être présentée par courrier électronique, courrier postal ou télécopie, au moyen du formulaire de demande de révision joint à l'annexe C ou à l'annexe D, et conformément aux instructions qui y figurent.
 - 6.4.1. Les demandes de révision par un agent ou une agente de contrôle qui ne sont pas présentées dans le format prescrit sont considérées comme non valables.
- 6.5. Une demande de révision par un agent ou une agente de contrôle ou une demande de prolongation du délai pour demander une révision par un agent ou une agente de contrôle doit être servie conformément aux dispositions de l'article 8.5 du présent règlement.
- 6.6. Une demande d'examen par un agent ou une agente de contrôle ou une demande de prolongation du délai pour demander un examen par un agent ou une agente de contrôle n'ai été planifiée par le directeur ou directrice que si la personne en fait la demande au plus tard aux dates fixées par les articles 6.1 ou 6.2 du présent règlement.
- 6.7. Le directeur ou la directrice peut accéder à une demande de prolongation du délai pour demander un examen par un agent ou une agente de contrôle lorsque la personne démontre, à la satisfaction du directeur ou la directrice et à sa seule discrétion, que l'existence de circonstances atténuantes a empêché le dépôt de la demande dans les délais prescrits.

- 6.8. Si le directeur ou la directrice n'accorde pas de prolongation du délai pour demander une révision par un agent ou une agente de contrôle, la pénalité administrative et tous les frais administratifs applicables sont présumés confirmés. Le directeur ou la directrice notifie cette décision à la personne conformément à la section 8.0.
- 6.9. Lorsque le directeur accorde une prolongation du délai pour demander un examen par un agent de contrôle, ou lorsqu'un examen par un agent de contrôle a été demandé conformément à la présente section, la confirmation de cette prolongation ou de la réception de cette demande est fournie conformément à la section 8.0.
- 6.10. Lors de l'examen d'une pénalité administrative par un agent ou une agente de contrôle, le canton demandera à l'agent ou l'agente de contrôle de procéder à un examen écrit, à moins que, à la discrétion du canton, un rendez-vous en personne ou par téléphone ne soit nécessaire.
- 6.11. Lorsqu'une personne ne fournit pas les documents demandés conformément à la demande d'un agent ou une agente de contrôle :
- 6.11.1. La personne est tenue avoir renoncé à sa demande de révision de la pénalité administrative par un agent ou une agente de contrôle ;
 - 6.11.2. La pénalité administrative prévue dans l'avis de pénalité est présumée confirmée ;
 - 6.11.3. La pénalité administrative ne peut faire l'objet d'aucun révision, y compris par une juridiction ; et
 - 6.11.4. La personne doit payer au canton la pénalité administrative et toute autre frais administrative applicable.
- 6.12. Lors de la révision d'une pénalité administrative par l'agent ou l'agente de contrôle, ce dernier peut :
- 6.12.1. Confirmer la pénalité administrative si la personne n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que le ou les règlements désignés n'ont pas été enfreints comme le décrit l'avis de pénalité ; ou
 - 6.12.2. Annuler, réduire la pénalité et/ou prolonger le délai de paiement de la pénalité administrative, y compris les frais administratifs, lorsque, à la seule discrétion de l'agent ou de l'agente de contrôle, cela permettrait de préserver l'intention et l'objectif généraux du règlement désigné, et/ou lorsque l'une des circonstances suivantes existe :
 - 6.12.2.1. Forme ou contenu incorrects de l'avis de pénalité ;
 - 6.12.2.2. La notification de la pénalité n'a pas été effectuée conformément à la section 8.0 ; ou

6.12.2.3. Des contraintes financières justifiées.

6.13. Après examen par l'agent ou l'agente de contrôle, ce dernier délivre à la personne une décision de contrôle, conformément à l'article 8.0 du présent règlement.

6.14. L'agent ou l'agente de contrôle n'est pas apte à examiner les questions relatives à la validité d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif, ni à l'applicabilité constitutionnelle ou au fonctionnement d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif.

6.15. La demande de révision d'une personne par un agent ou une agente de contrôle a lieu dans les 45 jours suivant la réception du formulaire de demande de révision.

7. Examen par un agent ou une agente d'audition

7.1. Une personne peut demander une révision par un agent ou une agente d'audition dans les trente (30) jours suivant l'émission d'une décision de contrôle conformément au règlement no 2024-49, tel que modifié de temps à autre (le règlement "relatif à l'agent ou l'agente d'audition et à l'agent ou l'agente de contrôle du canton").

7.2. Si une personne n'a pas demandé une révision par un agent ou une agente d'audition au plus tard à la date à laquelle la pénalité administrative est due et exigible, elle peut demander au directeur ou directrice de prolonger le délai pour demander une révision par un agent ou une agente d'audition jusqu'à une date ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours après la date de la décision de contrôle, conformément à la procédure décrite à la section 7.4.

7.3. Le droit d'une personne de demander une prolongation de délai pour demander une révision par un agent ou une agente d'audition expire, s'il n'a pas été exercé, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de la décision d'examen préliminaire, date à laquelle

7.3.1. La personne est tenue avoir renoncé à son droit de demander une révision par agent ou une agente d'audition ou une prolongation du délai de révision par un agent ou une agente d'audition ;

7.3.2. La décision de contrôle est présumée confirmée ; et

7.3.3. La pénalité administrative ne peut faire l'objet d'aucun autre contrôle, y compris d'un contrôle juridictionnel.

7.4. La demande de révision par agent ou une agente d'audition ou la demande de prolongation du délai pour demander une révision par un agent ou une agente d'audition s'effectue par courrier électronique, courrier postal ou télécopie, au

moyen du formulaire de demande de révision, joint aux présentes en tant qu'annexe "C" ou annexe "E", et conformément aux instructions qui y figurent.

7.4.1. Les demandes de révision par un agent ou une agente d'audition qui ne sont pas présentées dans le format prescrit sont considérées comme non valables.

7.5. Une demande de révision par un agent ou une agente d'audition ou une demande de prolongation du délai pour demander une révision par un agent ou une agente d'audition doit être servie conformément aux dispositions de l'article 8.5 du présent règlement.

7.6. Une demande de révision par un agent ou une agente d'audition ou une demande de prolongation du délai pour demander une révision par un agent ou une agente d'audition n'a été planifiée par le directeur que si la personne en fait la demande au plus tard aux dates fixées aux articles 7.1 ou 7.2 du présent règlement.

7.7. Le directeur ou la directrice peut accéder à une demande de prolongation du délai pour demander une révision par un agent ou une agente d'audition uniquement si la personne démontre, à la satisfaction du directeur ou directrice et à sa seule discrétion, qu'elle n'a pas été servie conformément à l'article 8.0 du règlement.

7.8. Lorsque le directeur ou directrice accorde une prolongation de délai pour demander une révision par un agent ou une agente d'audition, ou lorsqu'une révision par un agent ou une agente d'audition a été demandée conformément au présent article, un avis d'audience est envoyé conformément à l'article 8.0 du présent règlement.

7.9. Lorsqu'une personne ne se présente pas à l'heure et au lieu prévus pour l'audition :

7.9.1. La personne est tenue avoir renoncé à sa demande de révision par un agent ou une agente d'audition ;

7.9.2. La décision de contrôle, la pénalité administrative et la (les) taxe(s) administrative(s) éventuelle(s) sont présumées confirmées ;

7.9.3. La décision de contrôle, la pénalité administrative et les frais administratifs éventuels ne peuvent faire l'objet d'une révision, y compris d'une révision par une juridiction ; et

7.9.4. La personne doit payer au canton les frais de non-comparution à l'audience, les frais de retard de paiement, les frais de MTO s'il y a lieu et tous les autres frais administratifs applicables.

- 7.10. Un examen de novo par un agent ou une agente d'audition est effectué conformément à la Loi sur les compétences et les procédures légales, L.R.O. 1990, c. S.22, telle que modifiée, et au Règlement no 2024-49 relatif à l'agent ou l'agente d'audition et à l'agent ou l'agente de contrôle du canton, tel que modifié de temps à autre.
- 7.11. Les partis à une révision par un agent ou une agente d'audition sont la personne qui demande la révision et le canton, qui peut être représenté par le directeur ou la directrice, un agent ou une agente de contrôle, un agent ou une agente, l'avocat ou l'avocate du canton ou un délégué ou une déléguée de l'une des personnes susmentionnées.
- 7.12. Toute information contenue dans l'avis de pénalité est admissible comme preuve des faits qui y sont certifiés, jusqu'à preuve du contraire. Si une personne souhaite contester les faits contenus dans l'avis de pénalité, elle doit cocher le formulaire de demande de révision en conséquence.
- 7.13. À l'issue d'une révision par un agent ou une agente d'audition, celui-ci peut
- 7.13.1. Confirmer la décision de présélection ; ou
 - 7.13.2. Annuler, réduire la pénalité et/ou prolonger le délai de paiement de la pénalité administrative, y compris les frais administratifs, pour les motifs suivants :
 - 7.13.2.1. Lorsque la personne établit, selon l'importance des probabilités, que le règlement désigné ou les règlements désignés, tels que décrits dans l'avis de pénalité, n'ont pas été enfreints ; ou
 - 7.13.2.2. Lorsque la personne établit, selon l'importance des probabilités, que l'annulation, la réduction ou la prorogation du délai de paiement de la pénalité administrative, y compris les frais administratifs, est nécessaire pour alléger un préjudice financier injustifié.
- 7.14. L'agent ou l'agente d'audition n'est pas apte à examiner les questions relatives à la validité d'une loi, d'un règlement ou d'un arrêté, ni à l'applicabilité constitutionnelle ou au fonctionnement d'une loi, d'un règlement ou d'un arrêté.
- 7.15. À l'issue d'un examen par un agent ou une agente d'audition, ce dernier rend une décision d'audition à la personne et la lui remet conformément au règlement relatif à l'agent ou l'agente d'audition.
- 7.16. La décision de l'agent ou l'agente d'audition est définitive.

- 7.17. La demande de révision d'une personne par un agent ou une agente d'audition a lieu dans les 45 jours suivant la réception du formulaire de demande de révision.

8. Signification ou notification de documents

- 8.1. Tout avis ou décision, y compris un avis de pénalité, pris en vertu du présent règlement, est tenu efficace lorsqu'il est servi de l'une des manières suivantes :
- 8.1.1. Immédiatement, lorsqu'une copie est remise en mains propres à la personne à laquelle elle est adressée ou, dans le cas d'un avis de pénalité relatif à une infraction en matière de stationnement ou de circulation, en l'apposant sur le véhicule à un endroit bien visible au moment de l'infraction ;
 - 8.1.2. Le septième jour suivant la date d'envoi d'une copie par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne ;
 - 8.1.3. Immédiatement après la conclusion d'une copie par télécopie au dernier numéro de télécopie connu de la personne ; ou
 - 8.1.4. Immédiatement après l'envoi d'une copie par courrier électronique (i.e. email) à la dernière adresse électronique connue de la personne.
- 8.2. Aux fins des paragraphes 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4 du présent règlement, la dernière adresse, le dernier numéro de télécopieur et la dernière adresse électronique connus d'une personne comprennent l'adresse, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique fournis par la personne au canton tel que requis par un formulaire, une pratique ou une politique en vertu du présent règlement.
- 8.3. Si un document d'avis qui doit être donné ou remis à une personne en vertu du présent règlement est envoyé par la poste à la dernière adresse connue de la personne figurant dans les dossiers du canton dans le cadre d'une procédure en vertu du présent règlement, ou envoyé par voie électronique à une adresse de courriel fournie par la personne, il y a présomption que l'avis ou le document a été donné ou remis à la personne.
- 8.4. Une personne doit tenir à jour ses coordonnées pour le service en communiquant immédiatement au directeur ou directrice tout changement d'adresse, de télécopie ou d'adresse électronique. Le directeur ou la directrice tient compte du non-respect de la présente section lorsqu'une personne présente une demande de prolongation de délai pour demander une révision par un agent ou une agente de contrôle conformément à la section 6.2 ou une

demande de révision par un agent ou une agente d'audit conformément à la section 7.4.

8.4.1. Sauf circonstances atténuantes, le directeur ou la directrice n'accorde pas de prolongation de délai au motif qu'une personne n'a pas reçu de notification si cette personne n'a pas mis à jour ses coordonnées comme l'exige la présente partie.

8.5. Lorsque le présent règlement exige une notification par une personne, et auprès du canton, la notification doit être adressée au directeur et est considérée comme effective :

8.5.1. Immédiatement, lorsqu'une copie est remise en mains propres au directeur ou directrice à l'endroit indiqué sur le formulaire ou l'avis applicable ;

8.5.2. le septième jour suivant la date d'envoi d'une copie par courrier recommandé à l'endroit indiqué sur le formulaire ou l'avis applicable ; ou

8.5.3. Immédiatement, s'il s'agit d'un courrier électronique, ou dès qu'une copie est transmise par télécopie au numéro de télécopie figurant sur le formulaire ou l'avis applicable.

9. Administration

9.1. Le directeur ou la directrice administre le présent règlement et établit les pratiques, politiques et procédures supplémentaires nécessaires à sa mise en œuvre. Il ou elle peut modifier ces pratiques, politiques et procédures de temps à autre s'il le juge nécessaire, sans pour autant modifier le présent règlement.

9.2. Le directeur ou la directrice prescrit tous les formulaires et avis, y compris l'avis de pénalité, nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et peut modifier ces formulaires et avis de temps à autre s'il ou elle le juge nécessaire, sans modifier le présent règlement.

9.3. Les frais administratifs prévus à l'annexe B du présent règlement sont ajoutés et considérés comme faisant partie du montant de la pénalité, à moins que l'agent ou l'agente d'audit ne les annule.

9.4. Lorsqu'une pénalité administrative n'est pas payée à la date à laquelle la pénalité administrative est due et payable, la personne doit payer au canton des frais de retard, en plus de la pénalité administrative et de tous les frais administratifs applicables.

9.5. Lorsqu'une personne paie au canton une pénalité administrative, des frais administratifs ou des frais de retard par un instrument négociable pour

lequel il n'y a pas suffisamment de fonds disponibles dans le compte sur lequel l'instrument a été tiré, la personne doit payer au canton les frais de chèque sans provision prévus dans le règlement sur les frais du canton.

- 9.6. Une pénalité administrative, y compris les frais administratifs, qui est confirmée ou réduite, ou pour laquelle le délai de paiement a été prolongé, qui reste impayée après la date à laquelle elle est due et payable, constitue une dette de la personne envers le canton.
- 9.7. Lorsqu'une pénalité administrative, y compris les frais administratifs ou les frais de retard applicables, n'est pas payée dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle elle est due et exigible, la municipalité peut aviser le registraire des véhicules automobiles, ce qui entraîne le refus d'immatriculation. Au moment où le refus de plaque est demandé, des frais de refus de plaque seront ajoutés conformément à l'annexe B du présent règlement et seront ajoutés à la dette totale due à la municipalité.
- 9.8. Lorsqu'une pénalité administrative, y compris les frais administratifs ou les frais de retard applicables, n'est pas payée dans les quinze (15) jours suivant sa date d'exigibilité, elle est considérée comme un impôt impayé et peut être recouvrée de la même manière qu'un impôt, conformément à l'article 434.2 de la loi de 2001 sur les municipalités.
- 9.9. Lorsqu'une pénalité administrative est annulée par un agent ou une agente de contrôle ou un agent ou une agente d'audition, les frais administratifs sont également annulés.
- 9.10. Un représentant autorisé est autorisé à comparaître au nom d'une personne lors d'une révision par un agent ou une agente d'audition, ou à communiquer avec le canton au nom d'une personne conformément à une autorisation écrite satisfaisante pour le directeur.
- 9.11. Tout délai qui expirerait sur un jour férié est prolongé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un jour férié.
- 9.12. La personne qui invoque des difficultés financières en vertu du présent règlement doit fournir au directeur ou directrice, à l'agent ou l'agente de contrôle ou à l'agent d'audition, selon le cas, une preuve documentée de ces difficultés.
- 9.13. Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

10. Séparabilité

- 10.1. Si une disposition ou une partie d'une disposition du présent règlement est déclarée invalide ou sans effet par un tribunal compétent, le conseil municipal

a l'intention de supprimer cette disposition ou partie de disposition du présent règlement et d'appliquer toutes les autres dispositions du présent règlement conformément à leurs termes, dans la mesure où la loi le permet.

11. Entrée des propriétés et les inspections

- 11.1. L'officier, un agent ou une agente de la paix ou toute autre personne nommée dans le but de faire respecter le présent règlement,
- 11.1.1. A le pouvoir d'entrée sur et d'examiner tout terrain, cour, lot vacant, terrain à tout moment raisonnable, et
- 11.1.2. Peuvent être accompagnés de toute autre personne qu'ils ou elles jugent nécessaire pour s'acquitter correctement des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.
- 11.2. Nonobstant l'article 11.1, aucune personne, y compris un agent ou une agente, ne peut exercer un pouvoir d'entrée en vertu du présent règlement pour pénétrer dans un lieu ou une partie d'un lieu qui est effectivement utilisé comme logement, sauf si ;
- 11.2.1. L'occupant du logement, informé que le droit d'accès peut être refusé, consent à l'accès ; ou
- 11.2.2. L'occupant refuse de donner son consentement, une ordonnance est émise en vertu de la loi de 2001 sur les municipalités ou un mandat est obtenu auprès du tribunal.
- 11.3. Toute personne exerçant un pouvoir d'entrée au nom du canton, en vertu du présent règlement, doit, sur demande, afficher ou produire une pièce d'identité appropriée.
- 11.4. Il est interdit d'entraver, de gêner ou de faire obstacle, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire, agent ou agente de la paix ou toute personne chargée de l'application du présent règlement, y compris toute personne accompagnant ces personnes, dans l'exercice légal des pouvoirs ou des fonctions que lui confère le présent règlement.
- 11.5. Toute personne qui fournit de fausses informations à un agent ou une agente est tenue l'avoir gêné ou entravé dans l'exercice de ses fonctions.

12. Interprétation

- 12.1. Les dispositions de la partie VI de la loi de 2006 sur la législation, L.O. 2006, c.21, annexe F, s'appliquent au présent règlement.

12.2. Lorsque des mots et des expressions utilisés dans le présent règlement sont définis dans le Code de la route, mais ne sont pas définis dans le présent règlement, les définitions du Code de la route s'appliquent à ces mots et expressions.

13. Date D'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er août 2024.

14. Corrections mineures

Le greffier ou la greffière du canton de Champlain est par les présentes autorisé à apporter au règlement et aux annexes les modifications ou corrections mineures de nature administrative, numérique, grammaticale, sémantique ou descriptive jugées nécessaires après l'adoption du présent règlement, lorsque ces modifications ou corrections n'altèrent pas l'intention du règlement.

LUE une première, une deuxième et une troisième fois et dûment adoptée ce 27^e jour de juin 2024.

Normand Riopel, Mayor

Alison Collard, Clerk

Annexe "A" Régime de pénalités administratives pécuniaires

Dispositions réglementaires destinées

Les règlements suivants sont considérés comme des règlements désignés au sens du règlement sur le Régime des pénalités administratives pécuniaires (RPAP) :

Table 1 Règlements désignés RPAP

Règlement désigné	Annexe	Numéro du règlement
Règlement sur le contrôle de la circulation	1	2024-45
Règlement sur l'entretien des propriétés	2	2015-52
Règlement sur le bruit	3	2000-32
Règlement sur les animaux en liberté	4	2002-36
Règlement sur le contrôle des animaux (chiens et chats)	5	2024-44
Règlement sur les clôtures de piscine	6	2024-43
Règlement sur l'obstruction des routes	7	2001-29
Règlement sur le contrôle des incendies	8	2024-47
Règlement sur les clôtures	9	2000-35
Règlement sur les enseignes	10	2013-15
Règlement sur les normes d'entretien des biens	11	2024-46
Règlement sur les taxis	12	2000-18

1. La colonne 1 présente les règlements désignés.
2. La colonne 2 présente les annexes.
3. La colonne 3 indique le numéro du règlement, tel que modifié par le règlement désigné.

Annexe "B" Pénalités administratives pécuniaires (Pénalité)

Tableau 1 Annexe 1 pénalité pour les infractions, règlement sur le contrôle de la circulation 2024-45

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1 ^e Infraction	Pénalité administrative 1 ^e Infraction (après 15 jours)	Pénalité administrative 2 ^e Infraction
1	Stationner de manière à bloquer l'accès à une entrée donnant sur une route	3.(a)	40,00 \$	60,00 \$	60,00 \$
2	Stationner sur un trottoir	3.(b)	40,00 \$	60,00 \$	60,00 \$
3	Stationner à moins de 5 m d'une intersection	3.(c)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
4	Stationner à moins de 5 m d'une voie piéton	3.(c)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
5	Stationner à l'intérieur d'une intersection	3.(d)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
6	Stationner sur un passage piéton	3.(e)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
7	Stationner à moins de 3 m d'une borne fontaine	3.(f)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
8	Stationner dans une zone de stationnement interdit	3.(g)	40,00 \$	60,00 \$	60,00 \$
9	Stationner et entraver la circulation	3.(h)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
10	Stationner devant une salle de rassemblement (aréna, salle communautaire, salon funéraire...) pendant un événement, y compris 30 minutes avant et après.	3.(i)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
11	Stationner pour une durée supérieure à celle indiquée sur le panneau	3.(j)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
12	Stationner entre 0h00 et 7h00 dans une rue à partir du 31 octobre de l'année en cours et du 31 mars de l'année suivante (Quartiers 1 & 2)	3.(k)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
13	Stationner entre 23 h et 8 h dans les quartiers 3 et 4	3.(l)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
14	Stationner sur une voie publique dans les quartiers 3 et 4 à partir du 31 octobre de l'année en cours et du 31 mars de l'année suivante.	3.(m)	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
15	Stationner dans une zone de stationnement handicapés	3.(n)	300,00 \$	300,00 \$	325,00 \$
16	Stationnement dans une zone interdit	5.	40,00 \$	60,00 \$	60,00 \$
17	Conduire un véhicule dans une rue barricadée	6.	60,00 \$	80,00 \$	80,00 \$
18	Conduire un véhicule à moins de 90 m d'une scène d'incendie/d'un équipement de lutte contre l'incendie ou rouler sur un boyau d'incendie.	7. & 8.	60,00 \$	80,00 \$	80,00 \$
19	Stationner ou laisser à l'arrêt un véhicule sur une route de service de lutte contre l'incendie	9.	40,00 \$	60,00 \$	60,00 \$
20	Conduire un véhicule sur un trottoir ou une bordure de trottoir	10.	40,00 \$	60,00 \$	60,00 \$

21	Conduire un poids lourd là où c'est interdit	11.	40,00 \$	60,00 \$	60,00 \$
22	Stationnement d'un camion lourd dans n'importe quelle rue	12.	40,00 \$	60,00 \$	60,00 \$
23	Stationner une remorque sans qu'elle soit attachée à un véhicule	13.	40,00 \$	60,00 \$	60,00 \$
24	Stationner du mauvais côté de la rue	14.	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
25	Stationner trop loin du bord de la route	14.	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
26	Stationner un véhicule qui interfère avec le déneigement	15.	40,00 \$	60,00 \$	60,00 \$
27	Stationner et obstruer des véhicules en stationnement	16.	35,00 \$	52,00 \$	60,00 \$
28	Enlever, dégrader ou perturber délibérément un panneau ou un avis affiché.	21.	80,00 \$	100,00 \$	100,00 \$

Tableau 2 Annexe 2 pénalité pour les infractions, règlement sur l'entretien des propriétés 2015-52

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1 ^e infraction	Pénalité administrative 2 ^e infraction	Pénalité administrative 3 ^e infraction
1.	Défaut de garder le terrain libre d'ordures, de déchets, et de débris	3.(a)	120,00 \$	180,00 \$	220,00 \$
2.	Défaut de maintenir le terrain sans herbes hautes, sans branches et déchets de tonte, et sans mauvaises herbes excessive.	3.(b)	80,00 \$	100,00 \$	120,00 \$
3.	Défaut de maintenir le terrain exempt de matériaux susceptibles de créer des risques d'accident et d'incendie	3.(c)	120,00 \$	180,00 \$	220,00 \$
4.	Défaut de maintenir le terrain exempt de ferraille/de matériaux de rebut/de véhicules/de machines démontés...	3.(d)	120,00 \$	180,00 \$	220,00 \$
5.	Défaut de maintenir le terrain à l'abri d'excavations ou d'eaux profondes non clôturées ou non protégées	3.(e)	120,00 \$	180,00 \$	220,00 \$
6.	Défaut de maintenir le terrain exempt de substances combustibles, caustiques ou explosives dangereuses	3.(f)	120,00 \$	180,00 \$	220,00 \$
7.	Défaut de ramasser les ordures ou les déchets qui se sont envolés sur les propriétés adjacentes.	4	120,00 \$	180,00 \$	220,00 \$
8.	Causer ou allouer que la neige soit déversée, placée ou poussée sur d'autres propriétés, y compris sur les routes et les trottoirs, ou permettre qu'elle le soit.	6	100,00 \$	150,00 \$	200,00 \$
9.	Placer des réfrigérateurs, des congélateurs ou des appareils similaires sur la route sans enlever les portes et les serrures.	7	100,00 \$	150,00 \$	200,00 \$
10.	Défaut d'entreposer les réfrigérateurs et les congélateurs dans les cours arrière et latérales	8	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$

11.	Défaut de maintenir les haies et les buissons taillés	9	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
12.	Défaut de niveler et recouvrir d'herbe pour prévenir l'érosion et la sédimentation.	10	80,00 \$	120,00 \$	150,00 \$
13.	Défaut de maintenir le terrain exempt d'arbres morts, pourris ou endommagés.	11	80,00 \$	120,00 \$	150,00 \$
14.	Défaut de maintenir l'eau de la piscine en bon état	12	80,00 \$	120,00 \$	150,00 \$
15.	Défaut de maintenir les terres exemptes d'herbes hautes et de mauvaises herbes d'une longueur inférieure ou égale à 15 cm	13	80,00 \$	120,00 \$	150,00 \$
16.	Défaut de maintenir 10 m de terrain libre d'herbes hautes et de mauvaises herbes à partir d'une propriété résidentielle, deux fois par an.	14	120,00 \$	150,00 \$	200,00 \$
17.	Défaut d'enlever les véhicules à moteur abandonnés ou hors d'usage	15.(a)	120,00 \$	150,00 \$	180,00 \$
18.	Défaut de retirer les véhicules à moteur sans plaque ou dont la plaque est expirée permis n'est pas en cours de validité	15.(b)	120,00 \$	150,00 \$	180,00 \$
19.	Défaut de retirer les pièces ou composants d'un véhicule à moteur	15.(c)	120,00 \$	150,00 \$	180,00 \$
20.	Défaut d'enlever les véhicules, machines, remorques ou bateaux épaves, démantelés, mis au rebut ou abandonnés.	15.(d)	120,00 \$	150,00 \$	180,00 \$
21.	Défaut d'éliminer les plantes nuisibles telles que définies par la <i>loi sur la lutte contre les mauvaises herbes</i> .	16	80,00 \$	120,00 \$	150,00 \$
22.	Obstruer, entraver ou gêner un agent ou une agente	17	200,00 \$	300,00 \$	400,00 \$
23.	Défaut de se conformer à un ordre émis en vertu du présent règlement	19	200,00 \$	250,00 \$	300,00 \$

Tableau 3 Annexe 3 pénalité pour les infractions, règlement sur le bruit 2000-32 (tel que modifiée par le règlement 2012-53)

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1 ^e Infraction	Pénalité administrative 2 ^e Infraction	Pénalité administrative 3 ^e infraction
1.	Course de tout véhicule motorisé	2.(1)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
2.	Utilisation d'un moteur à combustion ou d'un appareil pneumatique sans dispositif d'assourdissement efficace	2.(3)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
3.	Faire fonctionner un moteur ou un véhicule à moteur pendant une période continue de plus de cinq minutes	2.(5)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
4.	Utilisation d'un klaxon ou d'un avertisseur sonore de véhicule à moteur	2.(6)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$

5.	Provoquer ou permettre la détonation de feux d'artifice ou d'engins explosifs	Tableau 3-1(1)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
6.	Décharge d'une arme à feu	Tableau 3-1(2)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
7.	Utiliser ou permettre l'utilisation d'un appareil électronique d'amplification du son	Tableau 3-1(4)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
8.	Utiliser ou permettre l'utilisation d'un moyen de transport motorisé ailleurs que sur une route.	Tableau 3-1(7)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
9.	Permettre à un animal d'aboyer, d'appeler, de gémir ou de faire d'autres bruits persistants	Tableau 3-1(9)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
10.	Autoriser et/ou crier, hurler, siffler ou chanter	Tableau 3-1(11)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
11.	Autoriser et/ou charger, décharger, livrer, emballer, décharger ou manipuler des conteneurs de 23h00 à 7h00.	Tableau 3-1(15)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
12.	Utiliser ou permettre l'utilisation de tout équipement de construction de 23h00 à 7h00.	Tableau 3-1(16)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
13.	Utiliser ou permettre l'utilisation d'un outil entre 23h00 et 7h00.	Tableau 3-1(17)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$

Tableau 4 Annexe 4 pénalité pour les infraction, règlement sur les animaux en liberté 2002-36

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1 ^e infraction	Pénalité administrative 2 ^e infraction	Pénalité administrative 3 ^e infraction
1	Permettre à un animal d'être en liberté ou de pénétrer dans un lieu public	2.(1)	200,00 \$	300,00 \$	450,00 \$

Tableau 5 Annexe 5 pénalité pour les infractions, règlement sur le contrôle des animaux (chiens et chats) 2024-44

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1 ^e infraction	Pénalité administrative 2 ^e infraction	Pénalité administrative 3 ^e infraction
1	Défaut d'enregistrement d'un chien auprès du canton	2.1	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
2	Défaut de fixation de la médaille sur le chien ou les chiens	2.4	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
3	Défaut de minimiser le transfert d'agents pathogènes	3.1(a)	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
4	Garder un animal dans des conditions insalubres ou malsaines	3.1(b)	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$

5	Traiter un animal de manière inhumaine	3.2.(a)	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
6	Entraver, obstruer un agent ou une agente de contrôle des animaux	3.2.(b)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
7	Utilisation d'une laisse de plus de 3 m	3.3	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
8	Utilisation d'une laisse de force inappropriée pour retenir le chien	3.4.(d)	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
9	Laisser un animal dans un véhicule lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables	3.6	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
10	Défaut de veiller à ce que l'animal reçoive la nourriture, l'eau et l'hébergement dont il a besoin	3.7	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
11.	Défaut de donner accès à l'agent chargé ou l'agente chargée du contrôle des animaux	3.8	\$100.00	150,00 \$	225,00 \$
12	Défaut de construire ou de maintenir en bon état un enclos	4.1	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
13	Défaut de construire ou de maintenir une niche en bon état	4.2	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
14	Garder plus de 3 chiens ou chats	5.1	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
15	Exploitation d'un chenil commercial ou d'un chenil pour animaux de compagnie sans autorisation spécifique	5.3	100,00 \$	150,00 \$	225,00 \$
16	Permettre à un animal de devenir une nuisance publique	5.4	100,00 \$	150,00 \$	225,00 \$
17	Encourager ou appâter un chien pour qu'il devienne nuisible	5.6	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
18	Défaut de disposer correctement les excréments de chiens	5.7	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
19	Défaut de disposer correctement les excréments de chiens sur la propriété du propriétaire	5.8	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
20	Garder du bétail en dehors d'une zone légalement autorisée	5.10	\$100.00	150,00 \$	225,00 \$
21	Défaut de se débarrasser correctement d'un animal mort	5.11	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
22	Défaut d'obtenir l'autorisation du Conseil pour la détention de plus de 3 chiens	5.12	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
23	Défaut de vaccination contre la rage des chats et des chiens	5.13	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
24	Laisser un animal en liberté	6.1	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
25	Défaut de tenir son chien en laisse en permanence	6.1	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
26	Permettre à un animal de pénétrer dans une propriété privée	6.3	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$

27	Permettre un chien à moins de 5 mètres d'une structure de jeu, d'une pataugeuse ou d'une aire de jeux.	6.4	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
28	Permettre à un animal d'attaquer une personne ou un autre animal	6.6	100,00 \$	150,00 \$	225,00 \$
29	Défaut de mise en quarantaine du chien	8.1	100,00 \$	150,00 \$	225,00 \$
30	Défaut de maîtriser en toute sécurité un chien féroce, dangereux ou méchant	8.2	100,00 \$	150,00 \$	225,00 \$
31	Défaut de tenir un chien méchant en laisse avec une muselière	8.3	100,00 \$	150,00 \$	225,00 \$
32	Défaut de garder un chien méchant sous le contrôle d'une personne âgée de plus de 18 ans	8.3	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
33	Défaut de placer un panneau d'avertissement pour un chien méchant	8.4	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
34	Défaut d'obtention d'une licence de chenil	9.1(b)	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
35	Défaut d'éliminer des excréments quotidiens des chiens dans un chenil	9.3	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
36	Défaut de maintenir les cages dans un état propre, sec, hygiénique et sécuritaire dans un chenil	9.4	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
37	Défaut de fournir une clôture adéquate pour le parcours du chien dans le chenil	9.5(c)	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
38	Défaut de fournir un abri sec, à l'abri du soleil, des précipitations et du vent, dans le couloir d'un chenil	9.5(e)	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
39	Défaut de fournir et de maintenir des conditions sanitaires adéquates pour une cage dans le chenil	9.6	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
40	Défaut de fournir de la nourriture et de l'eau dans des contenants appropriés, sur le sol de la cage	9.7	80,00 \$	120,00 \$	180,00 \$
41	Défaut de renouveler de la licence de chenil	9.8	100,00 \$	150,00 \$	225,00 \$
42	Défaut de donner accès au chenil à l'agent chargé ou à l'agente chargée du contrôle des animaux.	9.11 & 10.4	100,00 \$	150,00 \$	225,00 \$
43	Défaut de respecter une ordonnance	9.12	100,00 \$	150,00 \$	225,00 \$

Tableau 6 Annexe 6 pénalité pour les infractions, règlement sur les clôtures de piscine 2024-43

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1 ^e Infraction	Pénalité administrative 2 ^e Infraction	Pénalité administrative 3 ^e Infraction
1.	Placer de l'eau dans une piscine sans clôture réglementaire	4.(a)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
2.	Absence de clôture temporaire	4.(b)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$

3.	Permettre à l'eau de rester dans une piscine sans qu'il y ait de clôture réglementaire	5.	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
4.	Vidange de l'eau de la piscine sur une propriété adjacente	6.	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
5.	Raccordement à un circuit électrique sans autorisation du Electrical Safety Authority (ESA)	7.	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
6.	Installer une piscine sans permis	8.	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
7.	Défaut d'installer un enclos adéquate autour de la piscine	15.(1)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
8.	Défaut de clôturer entièrement l'aire de la piscine	15.(1)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
9.	Enclos pour une piscine en dessous de la hauteur requise	15.(2)(a)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
10.	Enclos pour une piscine qui n'a pas été construite conformément au projet approuvé	15.(2)(b)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
11.	L'enclos d'une piscine n'est pas structurellement solide	15.(2)(d)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
12.	Installation de la clôture trop près de la piscine	15.(2)(e)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
13.	La porte de l'enclos n'est pas à la bonne hauteur	15.(3)(a)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
14.	Absence des éléments de sécurité prescrits sur la porte d'accès	15.(3)(b)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
15.	Défaut de garder la porte verrouiller	15.(3)(c)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
16.	Défaut de retirer l'échelle ou les marches lorsque la piscine est sans surveillance	15.(3)(d)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
17.	Défaut de prévoir une distance de 36 pouces entre la piscine et un appareil.	15.(9)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
18.	Défaut de construire la clôture de manière à empêcher l'escalade	16.(b)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
19.	La porte n'est pas à la bonne hauteur	16. c) et f)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
20.	Enclos avec des espaces de plus de 4 pouces	16.(e)	75,00 \$	100,00 \$	125,00 \$
21.	Défaut d'installer et entretenir un enclos conformément à l'avis envoyé en vertu de l'article 18 du présent règlement.	19	150,00 \$	250,00 \$	350,00 \$

Tableau 7 Annexe 7 pénalité pour les infractions, règlement sur l'obstruction des routes 2001-29

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1 ^e Infraction	Pénalité administrative 2 ^e Infraction	Pénalité administrative 3 ^e Infraction
1.	Obstruer, creuser, endommager ou salir une route, un trottoir ou un pont	2.(a)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
2.	Obstruction des fossés ou des ponceaux sur les routes	2.(b)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
3.	Déposer, laisser tomber, disperser, renverser ou jeter toute matière sur une voie publique, un trottoir ou un pont.	2.(c)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
4.	Permettre le dépôt, la chute, la dispersion, le déversement ou la projection de toute matière sur une voie publique, un trottoir ou un pont.	2.(c)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
5.	Jeter des déchets sur une autoroute, un trottoir ou un pont	2.(c)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
6.	Jeter, placer ou déposer de la neige et/ou de la glace sur une route, un trottoir ou un pont.	2.(d)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
7.	Permettre de jeter, placer ou déposer de la neige et/ou de la glace sur une route, un trottoir ou un pont.	2.(d)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
8.	Permettre d'obstruer, d'endommager ou de salir une route, un trottoir ou un pont	2.(e)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
9.	Permettre ou autoriser qu'une substance soit projetée d'une propriété privée sur une route, un trottoir ou un pont.	2.(f)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
10.	Obstruer un drain, un canal, un fossé ou un cours d'eau le long d'une route ou sur une route.	2.(g)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
11.	Permettre ou laisser l'eau s'échapper, déborder ou s'écouler à travers ou sur une route, un trottoir ou un pont.	2.(h)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
12.	Jeter, empiler ou faire jeter ou empiler du bois de corde ou du bois de chauffage sur une route, un trottoir ou un pont.	2.(i)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
13.	Scier ou fendre du bois de corde ou du bois de chauffage sur une route ou un trottoir.	2.(i)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
14.	Empêcher l'utilisation d'une partie d'une route ou d'un trottoir pendant plus d'une heure	2.(j)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
15.	Permettre à une partie quelconque d'un arbre, d'un arbuste ou d'un jeune arbre de s'étendre au-dessus ou sur une voie publique, un trottoir ou un pont	2.(k)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$

16.	Déplacer ou faire déplacer un véhicule équipé de taquets, de brides ou de chenilles sur ses roues ou ses rouleaux sur ou le long de la partie circulée de la chaussée, du trottoir ou du pont.	2.(l)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
17.	Enlever une barricade ou un avis, pénétrer sur une autoroute, un trottoir ou un pont temporairement fermé ou l'utiliser	2.(m)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
18.	Enlever ou déplacer une barricade, un panneau ou un appareil d'éclairage placé autour d'un site d'excavation sur une autoroute, un trottoir ou un pont.	2.(n)	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
19.	Obstruer les piétons ou la circulation sur les autoroutes, les trottoirs ou les ponts	3.	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$
20.	Construire des seuils, des galeries ou autres avec une projection dans ou au-dessus d'une voie publique	4.	115,00 \$	215,00 \$	315,00 \$

Tableau 8 Annexe 8 pénalité pour les infractions, règlement sur le contrôle des incendies 2024-47

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1° Infraction	Pénalité administrative 2° Infraction	Pénalité administrative 3° Infraction
1.	Allumer un feu ouvert sans permis	3.(b)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
2.	Allumer un feu ouvert ou un feu fermé sur des matériaux non approuvés	5.(a)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
3.	Allumer un feu de plus d'un mètre cube de matériel	5.(b)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
4.	Absence de moyens d'extinction pour un feu ouvert	5.(c)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
5.	Allumer un feu ouvert avant le lever ou après le coucher du soleil	5.(d)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
6.	Ne pas surveiller un feu ouvert à tout moment	5.(e)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
7.	Ne pas éteindre un feu	5.(e)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
8.	Ne pas avertir le service d'incendie de l'allumage ou de l'extinction d'un feu	5.(f)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
9.	Ne pas avertir les voisins de l'intention d'allumer un feu ouvert	5.(g)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
10.	Allumer un feu ouvert par temps venteux	5.(h)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
11.	Allumer un feu non contrôlé	5.(i)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
12.	Allumer un feu ouvert à moins de 30 mètres d'un bâtiment ou d'un terrain non défriché	5.(j)	125,00 \$	\$175.00	225,00 \$

13.	Allumer un feu ouvert directement sur de l'herbe, des feuilles, des récoltes agricoles, des matières synthétiques et des déchets domestiques.	5.(k)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
14.	Allumer un feu ouvert ou un feu fermé causant des dommages à des personnes ou à des animaux et/ou des dommages aux propriétés.	5.(l)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
15.	Allumer un feu pendant une interdiction d'allumer des feux	5.(m)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
16.	Mettre le feu à l'asphalte, à une autoroute ou à une propriété publique	5.(n)	125,00 \$	175,00 \$	225,00 \$
17.	Défaut d'éteindre un feu comme ordonné	6.(g)	225,00 \$	275,00 \$	325,00 \$

Tableau 9 Annexe 9 pénalité pour les infractions, règlement sur les clôtures 2000-35

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1 ^e Infraction	Pénalité administrative 2 ^e Infraction	Pénalité administrative 3 ^e Infraction
1.	Construire une clôture instable et/ou avec un matériau de mauvaise qualité ne convenant pas à son usage	3.1	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
2.	Construire une clôture qui pourrait affecter négativement la sécurité du public	3.2	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
3.	Construire une clôture qui affectera, fait ou peut affecter la sécurité du public, la circulation des véhicules ou des piétons.	3.3	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
4.	Construire une clôture qui empêche de bien voir les intersections de rues, les voies d'accès, les voies ferrées.	3.4	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
5.	Construire une clôture avec du courant électrique et jouxtant une zone résidentielle	3.5	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
6.	Construire une clôture avec le côté le mieux fini du mauvais côté.	3.6	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
7.	Construire une clôture en fil de fer barbelé adjacente à une zone résidentielle et/ou susceptible d'affecter la sécurité du public	3.7	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
8.	Absence de panneaux indiquant la présence d'une clôture électrique et/ou d'une clôture en fil de fer barbelé, là où c'est autorisé	3.8	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
9.	Construire une clôture de plus de 1,2 m et/ou 2 mètres	4.1(1)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
10.	Construire une clôture de plus de 2,5 m dans une zone non résidentielle	4.2(1)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
11.	Construire une clôture sans permis	6.	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$

Tableau 10 Annexe 10 pénalité pour les infractions, règlement sur les enseignes 2013-15 (tel qu'amendé par le règlement 2018-18)

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1° Infraction	Pénalité administrative 2° Infraction	Pénalité administrative 3° Infraction
1.	Installer ou déplacer une enseigne sans permis	2.1	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
2.	Causer l'installation ou le déplacement d'une enseigne sans permis	2.1	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
3.	Défaut de faire approuver la structure de l'enseigne par un architecte ou un ingénieur	4.2	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
4.	Défaut de fournir des supports adéquats pour l'enseigne	5.1	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
5.	Défaut de soutenir correctement un enseigne avec des câbles, des cordes, des chaînes ou d'autres matériaux similaires.	5.2	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
6.	Les travaux d'électricité dans une enseigne doivent être approuvés par l'autorité de sécurité électrique.	5.4	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
7.	Défaut de prévoir une distance minimale de 3 m par rapport au sol pour les enseignes qui s'étendent au-dessus de la rue, du trottoir ou d'un lieu public.	5.5	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
8.	Défaut d'obtenir un permis d'empiétement pour une enseigne s'étendant au-dessus d'une rue, d'un terrain ou d'un lieu public	5.6	105,00 \$	\$155.00	225,00 \$
9.	Défaut de maintenir l'enseigne en bon état	5.7	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
10.	Défaut de prévoir une distance minimale de 1,5 m entre l'enseigne et la voie publique	5.8	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
11.	Défaut d'offrir une vue dégagée au véhicule ou au piéton	5.8	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
12.	Défaut de prévoir une distance minimale de 1,5 m entre l'enseigne et une propriété adjacente.	5.9	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
13.	Installer un enseigne à moins de 20 m l'un de l'autre	5.10	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
14.	Défaut de diriger la lumière d'une enseigne lumineuse loin des locaux ou les rues adjacents	6.4	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
15.	Défaut de garder une marge de recul minimale de 50 pieds par rapport à toutes les lignes de rue pour un enseigne d'affichage	7.3(a)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
16.	Défaut de garder une marge de recul minimale de 50 pieds par rapport à la limite commune d'un lot avec un lot adjacent	7.3(h)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
17.	Installer une bannière sans l'approbation du Conseil	10.1	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$

18.	Installer une enseigne à cadre A d'une superficie de plus de 1,5 m ² ou d'une hauteur de plus de 1,2 m	11.1	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
19.	Défaut de localiser une enseigne à cadre A entre 0,5 m et 1,2 m de la bordure du trottoir	11.3	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
20.	Défaut de garder le trottoir dégagé d'au moins 1,5 m avec une enseigne à cadre A	11.3	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
21.	Installer une enseigne à cadre A à l'intérieur du triangle de visibilité défini dans le règlement.	11.4	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
22.	Installer une enseigne d'occupation domestique dans une zone résidentiel de plus de 0,5 m ² de surface et de plus de 1,4 m de hauteur.	17.3(a)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
23.	Installer une enseigne d'occupation domestique à moins de 5 mètres de la limite avant de la propriété.	17.3(a)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
24.	Installer une enseigne d'occupation domestique dans une zone rurale de plus de 1 m ² de surface et de plus de 2,4 m de hauteur	17.3(b)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
25.	Installer une enseigne d'occupation domestique dans une zone rurale à moins de 7,5 m de la limite avant de la propriété.	17.3(b)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
26.	Installer une enseigne sur un poteau électrique, sur une emprise de chemin ou sur une propriété municipale.	19.1	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
27.	Installer un enseigne qui obstrue la vue ou interfère avec les panneaux de signalisation, les signaux ou les dispositifs d'avertissement.	19.2	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
28.	Installer un enseigne qui obstrue la vue aux pétiions ou d'un conducteur ou d'une conductrice de véhicule à moteur	19.3	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
29.	Installer une enseigne qui interfère avec la circulation des véhicules et crée un danger	19.3	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
30.	Installer une enseigne à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que défini dans le présent règlement.	19.10	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
31.	Installer une enseigne sur un véhicule ou une remorque, alors que cela est interdit, dans le but de faire de la publicité	20.1	105,00 \$	\$155.00	225,00 \$
32.	Installer une enseigne interdite	20.4	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
33.	Absence d'enlèvement de l'enseigne lorsque l'activité, l'entreprise ou le service n'est plus en activité ou n'est plus disponible	20.5	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
34.	Défaut de retirer une enseigne d'un poteau d'utilité publique ou d'un poteau de lampadaire	20.11	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$

Tableau 11 Annexe 11 pénalité pour les infractions, règlement sur les normes d'entretien des biens 2024-46

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1° Infraction	Pénalité administrative 2° Infraction	Pénalité administrative 3° Infraction
1.	Défaut d'entretenir ou réparer les biens en bon état et selon des méthodes de travail correctes	3.01	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
2.	Défaut de garder la cour ou le terrain vacant libre d'ordures ou d'autres débris	3.02(a)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
3.	Défaut de maintenir la cour ou le terrain vacant libre de tout danger pour la santé, l'incendie ou la sécurité	3.02(a)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
4.	Défaut de maintenir une cour ou un terrain vacant libre de machines, de véhicules, de remorques ou de bateaux, démantelés, mis au rebut ou abandonnés	3.02(b)	150,00 \$	250,00 \$	350,00 \$
5.	Défaut de garder la cour ou un terrain vacant libre d'herbes hautes, de broussailles et/ou de mauvaises herbes nuisibles	3.02(c)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
6.	Défaut de garder la cour ou le terrain vacant libre de structures délabrées, effondrées ou partiellement construites	3.02(d)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
7.	Défaut de garder la cour ou le terrain vacant libre d'insectes nuisibles, de rongeurs, de vermines ou d'autres parasites.	3.02(e)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
8.	Défaut de garder la cour ou le terrain vacant libre d'arbres morts, pourris ou endommagés	3.02(f)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
9.	Défaut d'entretenir la cour afin d'empêcher les eaux pluviales de s'accumuler	3.03(a)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
10.	Défaut d'entretenir la cour pour prévenir l'érosion ou l'instabilité du sol	3.03(b)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
11.	Défaut d'entretenir la cour pour empêcher les eaux de surface de pénétrer dans les bâtiments	3.03(c)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
12.	Défaut d'entretenir la cour pour éviter qu'elle ne devienne inesthétique.	3.03(d)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
13.	Défaut d'entretenir la cour pour qu'elle soit exempte d'ordures et de déchets	3.03(e)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
14.	Défaut d'entretenir la cour pour qu'elle soit exempte d'ornières ni trous	3.03(f)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
15.	Défaut d'entretenir la cour pour permettre un passage en toute sécurité	3.03(g)	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
16.	Défaut d'entretenir la cour pour éviter les nuisances aux utilisateurs d'autres propriétés	3.03(h)	150,00 \$	250,00 \$	350,00 \$
17.	Déverser les eaux usées ailleurs que dans un système de traitement des eaux usée approuvé	3.04	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
18.	Déverser les eaux usées sur la surface du sol	3.05	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$

19.	Défaut d'évacuer les eaux pluviales de la toiture ou du puisard loin des routes, des trottoirs, des escaliers, des propriétés adjacentes ou d'autres propriétés publiques.	3.06	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
20.	Défaut de maintenir le revêtement (asphalte, béton, gravier compacté) pour la circulation et au stationnement des véhicules, en bon état, sans saleté ni débris.	3.07	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
21.	Défaut d'entretenir les chemins, allées, marches, rampes, voies d'accès et espaces de stationnement afin de permettre un passage sécuritaire en cas de conditions météorologiques défavorables.	3.08	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
22.	Défaut de maintenir les clôtures et autres structures des bâtiments accessoires en bon état structurel et en bonne condition.	3.09	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
23.	Défaut de protéger les bâtiments accessoires, des clôtures et autres structures, y compris les enseignes, contre la détérioration	3.10	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
24.	Défaut de maintenir un bâtiment accessoire ou une condition sur la propriété, d'abriter des insectes nuisibles, des rongeurs ou de la vermine.	3.11	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
25.	Absence de conteneurs appropriés pour les ordures, les déchets et les cendres	3.12	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
26.	Mettre en place des conteneurs à ordures plus de 24 heures avant le jour de la collecte des ordures.	3.13	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
27.	Absence de conteneur approprié pour les sacs à ordures en plastique entreposés à l'extérieur	3.15	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
28.	Défaut de maintenir une propriété résidentielle et le terrain dans un état propre, hygiénique et sécuritaire	4.01	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
29.	Défaut de maintenir les planchers, les murs, les plafonds et les fixations dans un état propre, hygiénique et sécuritaire.	4.02	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
30.	Défaut d'enlever les ordures, les déchets, les appareils et/ou les meubles qui se trouvent dans une voie de passage	4.03	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
31.	Défaut de maintenir un logement sans rongeurs, vermines et insectes	4.04	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
32.	Défaut de protéger, grillager ou sceller toutes les ouvertures, y compris les fenêtres, contre l'entrée de rongeurs, de vermines ou d'autres nuisibles.	4.05	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
33.	Défaut de maintenir en bon état structurel toutes les parties d'un logement	4.06	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
34.	Défaut de maintenir les murs, les toits et les autres parties extérieures d'un bâtiment libres d'objets ou de matériaux détachés ou mal fixés.	4.07	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
35.	Défaut d'entretenir les murs de fondation d'un logement de manière à empêcher l'entrée de rongeurs, d'insectes et d'une humidité excessive.	4.08	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
36.	Fournir un plancher au sous-sol (ou au vide sanitaire) en béton, maçonnerie ou en tout autre matériau imperméable et, si nécessaire, un drain de plancher ou un puisard.	4.10	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
37.	Défaut de fournir une membrane anti-humidité sur le sol d'un sous-sol, d'une cave ou d'un vide sanitaire	4.11	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$

38.	Défaut d'entretenir toutes les surfaces extérieures (murs, y compris les soffites et les fascias) d'une propriété résidentielle avec une protection adéquate contre les intempéries.	4.12	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
39.	Défaut d'entretenir les portes, fenêtres, lucarnes, trappes en bon état, étanches aux intempéries et sans courants d'air.	4.14	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
40.	Fournir de la quincaillerie appropriée pour les portes et les fenêtres à des fins d'ouverture et de verrouillage	4.15	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
41.	Défaut d'entretenir en bon état de fonctionnement d'un système de communication vocale résidentielle pour la sécurité du verrouillage et de l'ouverture des portes d'entrée	4.17	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
42.	Défaut de maintenir le toit dans un état imperméable aux intempéries et exempt d'objets et de matériaux détachés.	4.19	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
43.	Défaut d'enlever la neige ou la glace excessives de la toiture, qui peut constituer un risque pour la sécurité.	4.20	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
44.	Défaut d'entretien des gouttières et des descentes pluviales.	4.21	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
45.	Défaut de maintenir les planchers, murs et plafond sans trous, de fissures, de revêtements décollés ou d'autres défauts.	4.22	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
46.	Défaut de maintenir les murs entourant les douches et les baignoires, à l'épreuve de l'eau	4.22	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
47.	Défaut de maintenir tous les planchers dans un état lisse et de niveau, sans planches détachées, déformées, saillantes, cassées ou pourries qui pourraient causer un accident.	4.23	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
48.	Défaut d'entretien des planchers afin d'empêcher l'entrée de rongeurs, d'animaux nuisibles ou d'insectes.	4.23	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
49.	Défaut d'entretenir tous les planchers des salles de bains, des toilettes, des buanderies et des cuisines, à l'épreuve de l'eau.	4.24	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
50.	Défaut de maintenir les escaliers, les rampes, les porches, les balcons et les paliers exempts de défauts dangereux.	4.25	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
51.	Défaut d'installation et d'entretien des garde-corps et des mains courantes sur les rampes ou les escaliers	4.26	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
52.	Défaut de fournir une cuisine appropriée comme décrit dans le présent règlement.	4.27	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
53.	Défaut de fournir une salle de bain adéquate avec un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, tel que décrit dans le présent règlement.	4.28	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
54.	Défaut de fournir une porte verrouillable dans une salle de bains ou une toilette	4.32	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
55.	Défaut de fournir un approvisionnement adéquat en eau courante chaude (min. 43°C) et froide dans chaque lavabo, baignoire ou douche et évier de cuisine.	4.34	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
56.	Défaut de fournir de l'eau courante potable	4.35	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
57.	Défaut maintenir en bon état de fonctionnement des installations sanitaires, des canalisations et de l'approvisionnement en eau	4.36	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$

58.	Défaut de de maintenir en bon état de fonctionnement de l'ensemble du câblage électrique, des installations, des prises de courant et des appareils.	4.40	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
59.	Défaut de fournir un nombre suffisant de prises électriques doubles dans chaque pièce habitable	4.41	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
60.	Défaut de fournir des appareils d'éclairage permanent dans chaque pièce du logement	4.42	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
61.	Défaut de fournir de l'éclairage suffisant pour éviter les risques d'accident pour la santé	4.43	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
62.	Défaut de fournir un système de chauffage adéquat capable de maintenir une température intérieure de 21°C et en bon état de fonctionnement	4.44	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
63.	Défaut de fournir une ventilation adéquate vers l'extérieur pour tous les appareils à combustible	4.48	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
64.	Défaut de maintenir en bon état des cheminées, des tuyaux de fumée, des conduits de fumée et des événements.	4.50	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
65.	Défaut d'installer un système de chauffage commun à plusieurs logements dans une pièce présentant un degré de résistance au feu approprié	4.51	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
66.	Défaut de fournir des détecteurs de fumée dans chaque logement	4.53	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
67.	Défaut de fournir de la ventilation naturelle ou mécanique dans chaque pièce habitable, y compris la salle de bain et la cuisine	4.59	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
68.	Défaut de maintenir en bon état de fonctionnement du système de ventilation mécanique	4.60	\$250.00	350,00 \$	450,00 \$
69.	Défaut de fournir de la ventilation adéquate dans les sous-sols, les caves, les vides sanitaires, les greniers et les espaces d'entretoit.	4.61	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
70.	Défaut de maintenir le climatiseur en bon état de fonctionnement et de sécurité	4.62	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
71.	Défaut de maintenir les ascenseurs et autres appareils élévateurs en bon état de fonctionnement	4.64	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
72.	Défaut d'enlever un bâtiment endommagé ou partiellement brûlé	4.69	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
73.	Défaut d'installer des barricades de 4 pieds de haut autour d'un bâtiment endommagé ou partiellement endommagé	4.69	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
74.	Défaut de démolir, de remplir les fondations et de nettoyer le terrain d'un bâtiment ayant subi des dommages irréremédiables dus à un incendie	4.69	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
75.	Défaut de déconnexion des services publics d'un bâtiment vacant	5.05	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
76.	Défaut de débarrasser chaque bâtiment vacant de tous les déchets, ordures et débris	5.05	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
77.	Défaut de barricader le bâtiment vacant à la demande de l'agent chargé ou l'agente chargée des normes des bien-fonds.	5.06	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
78.	Défaut de maintenir en bon état toutes les parties d'un bâtiment non résidentiel	6.06	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$

79.	Défaut d'enlever tout matériaux ou d'objets détachés ou mal fixés sur tous les murs, toits et autres parties extérieures d'un bâtiment non résidentiel.	6.07	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
80.	Défaut d'enlever les enseignes non autorisées, de slogans peints et de graffitis sur les murs extérieurs d'un bâtiment non résidentiel	6.09	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
81.	Défaut d'entretenir les garde-corps et les mains courantes sur les côtés ouverts d'un escalier ou d'une rampe d'un bâtiment non résidentiel	6.10	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
82.	Défaut de fournir des sorties de la bonne dimension et en nombre suffisant dans un bâtiment non résidentiel	6.12	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
83.	Défaut de fournir une salle mécanique dans un bâtiment non résidentiel	6.14	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$
84.	Défaut de se conformer aux normes relatives aux biens patrimoniaux	7.01	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
85.	Défaut de réparer un élément patrimonial d'un bien patrimonial	7.02	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
86.	Défaut de respecter une ordonnance	8.10	250,00 \$	350,00 \$	450,00 \$

Tableau 12 Annexe 12 pénalité pour les infractions, règlement sur les taxi 2000-18 (modifié pas les règlements 2001-61, 2009-65, 2010-48, 2012-78)

Objet	Terminologie abrégée	Règlement Article	Pénalité administrative 1° Infraction	Pénalité administrative 2° Infraction	Pénalité administrative 3° Infraction
1.	Déranger d'autres personnes	2.18.4	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
2.	Opérer une activité de taxi alors que la licence est suspendue	2.37	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
3.	Opérer un véhicule en tant que taxi sans licence	3.1	300,00 \$	400,00 \$	600,00 \$
4.	Défaut de maintenir le taxi en condition propre	3.5	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
5.	Conduire un taxi sans roue de secours ni cric de levage	3.6	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
6.	Opérer un taxi en tant que service de livraison ou de messagerie	3.7	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
7.	Exploiter un taxi sans licence de chauffeur de taxi	5.1	105,00 \$	255,00 \$	325,00 \$
8.	Défaut de production des relevés de voyage	5.6.1	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
9.	Ne pas présenter de carte d'identité avec photo	5.6.2	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
10.	Ne pas respecter ses rendez-vous ou ses engagements	5.6.3	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
11.	Ne pas servir la première personne qui lui propose de l'embaucher	5.6.4	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
12.	Ne pas emprunter l'itinéraire le plus direct	5.6.8	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
13.	Prendre, consommer ou avoir en sa possession des substances intoxicantes	5.7.2	105,00 \$	255,00 \$	325,00 \$

14.	Tenir des propos injurieux, importuner ou insulter une personne.	5.7.3	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
15.	Dépassement du nombre de personnes dans le véhicule selon la classification du fabricant	5.7.5	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
16.	Fumer en conduisant, sans le consentement du passager	5.7.9	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
17.	Imposer un taux ou un tarif contraire à ceux prévus par le présent règlement.	5.7.11	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
18.	Exploiter une compagnie de taxis sans licence	6.1	300,00 \$	400,00 \$	600,00 \$
19.	Permettre à tout chauffeur de conduire un taxi sans licence	6.3	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
20.	Utiliser un véhicule non approuvé comme taxi	6.5	105,00 \$	255,00 \$	325,00 \$
21.	Titulaire de licence – défaut de s'assurer que le chauffeur de taxi est titulaire d'une licence valide	6.10	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
22.	Ne pas maintenir les taxis propres et en bon état	6.14.4	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
23.	Défaut d'afficher les tarifs	6.14.5	105,00 \$	155,00 \$	225,00 \$
24.	Exploiter un taxi sans compteur scellé	8.2	105,00 \$	255,00 \$	325,00 \$

Tableau 13 frais administratives

ITEM	FRAIS
Frais de recherche du MTO	10,00 \$
Frais de retard de paiement	25,00 \$
Frais de chèque sans provision	25,00 \$
Frais de non-comparution	100,00 \$
Frais de demande de refus de plaque	22,00 \$
Frais de notification par courrier enregistré	15,00 \$
Frais de recherche de titre	40,00 \$

Remarque : Les frais énumérés à l'annexe B du présent règlement sont assujettis à la taxe de vente harmonisée (T.V.H.), le cas échéant.